

**COMPLÉMENT DE RÉPONSE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA QUESTION 1.10 DE LA FCEI**

Aspect fixation d'un tarif**Référence :**

- i) B-0006, page 7
- ii) B-0019, p. 5 à 11, questions 1.2 et 1.3
- iii) B-0006, pages 7 et 8
- iv) B-0006, page 9
- v) B-0004, tableau 2
- vi) B-0019, p. 19

Préambule

i)

« Pour les clients aux tarifs généraux, il n'est pas prévu que les usages 15 thermiques, dont le chauffage, soient alimentés à l'électricité. Ainsi, les tarifs généraux actuels 16 continueront de s'appliquer. »

(iii)

« Quant au prix de la 2^e tranche d'énergie, il serait initialement fixé à l'équivalent du prix du mazout léger des 2 années précédant la mise en service de la centrale. L'utilisation d'une moyenne de 2 ans plutôt que le prix d'une seule année permettra d'éviter que le prix initial de la 2^e tranche d'énergie résulte d'une conjoncture particulière. Par la suite, l'évolution du prix de la 2^e tranche serait liée à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada), soit le même indice utilisé pour l'indexation du prix de l'électricité au contrat d'approvisionnement⁵.

[...]

Ainsi, pour s'assurer que la bonne source d'énergie soit toujours utilisée pour le chauffage des espaces, le Distributeur contrôlera à distance la permutation d'une source d'énergie à l'autre. Cela dit, les clients conserveront le contrôle de leurs thermostats et conséquemment de leur confort. Corollairement, les clients résidentiels ne pourront installer des appareils de chauffage qui ne seraient pas sous le contrôle du Distributeur.

Pendant les périodes de restriction, le chauffage électrique des espaces ne serait donc pas autorisé. En présence de chauffage électrique non autorisé, un prix dissuasif s'appliquerait, comme c'est le cas aux tarifs généraux au nord du 53^e parallèle, à toute la consommation de la période au cours de laquelle l'infraction serait constatée. »

(iv)

« Pour les abonnements qui ne bénéficient pas actuellement du PUEÉ, le tarif proposé est globalement avantageux puisqu'il permet de réduire d'environ 25 % les coûts de chauffage sur une période de 40 ans. »

(vi)

« Comme mentionné à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), l'énergie excédant la courbe de puissance contractuelle (énergie excédentaire) de même que l'énergie disponible en été permettront la réalisation d'initiatives locales de développement économique. »

Demandes :

[...]

1.10 Relativement à la référence (iv), quel serait l'avantage économique pour les abonnements qui ne bénéficient pas du PUEÉ pour chacun des niveaux de prix de la deuxième tranche suivants : 15 ¢/kWh, 25 ¢/kWh, 30 ¢/kWh, 41,43 ¢/kWh.

Réponse :

1 Le Distributeur est d'avis que la demande n'est pas pertinente dans le cadre de
2 l'examen du Contrat de fourniture d'électricité et de l'approbation d'un nouveau
3 tarif applicable aux clients résidentiels d'Inukjuak.

4 La fixation arbitraire du prix de la 2^e tranche d'énergie proposée par
5 l'intervenant ne permettrait pas d'inciter l'utilisation efficace de l'électricité et
6 diminuerait ainsi la rentabilité du projet. En effet, si le prix de la 2^e tranche est
7 initialement inférieur au prix équivalent du mazout, les clients ne bénéficiant
8 pas du PUEÉ auront davantage intérêt à consommer de l'électricité en périodes
9 de restriction, obligeant le Distributeur à utiliser la centrale de réserve pour
10 alimenter les charges de chauffage des espaces et augmentant ainsi ses coûts
11 de combustible. À l'inverse, s'il est supérieur, les clients ne bénéficiant pas du
12 PUEÉ n'auront pas intérêt à se convertir à la biénergie, privant le Distributeur
13 des revenus des ventes additionnelles nécessaires à la rentabilité du projet à
14 l'étude. Pour ce qui est des clients bénéficiant du PUEÉ, tout prix supérieur au
15 prix actuel payé en vertu de ce programme les désavantage par rapport au statu
16 quo.

Complément de réponse :

17 Dans sa décision D-2019-122, la Régie demande au Distributeur de réaliser une
18 analyse de sensibilité du prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif domestique
19 biénergie – Réseau d'Inukjuak proposé. Le tableau R-1.10 illustre, sous la forme
20 du tableau R-11.4 de la réponse à la question 11.4 de la demande de
21 renseignements n° 1 de la Régie (B-0019), l'évolution du gain pour le client
22 lorsque le prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif proposé est plus ou moins
23 10 % lors de la mise en service de la centrale hydroélectrique en 2022 et est
24 indexé annuellement selon l'évolution de l'IPC Canada, comme proposé (soit
25 2 % par année).

**TABLEAU R-1.10 :
ANALYSE DE SENSIBILITÉ SUR LE PRIX DE LA 2^E TRANCHE D'ÉNERGIE
DU TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE PROPOSÉ**

	Gain pour le client		
	-10%	Tableau R-11.4	+10%
2022	-9%	-9%	-8%
2023	-20%	-14%	-7%
2024	-23%	-16%	-9%
2025	-24%	-17%	-11%
2026	-25%	-19%	-12%
2027	-26%	-20%	-14%
2028	-27%	-21%	-15%
2029	-27%	-22%	-16%
2030	-28%	-22%	-16%
2035	-30%	-25%	-20%
2040	-31%	-26%	-22%
2045	-31%	-27%	-23%
2050	-31%	-27%	-24%
2055	-31%	-28%	-25%
2060	-31%	-28%	-26%
Total (\$ courants)	-30%	-26%	-23%

1 **Le tarif proposé permet de réduire de 26 % les coûts de chauffage (en dollars**
 2 **courants) du client sur la période de 40 ans. Le gain pour le client serait de 23 %**
 3 **si, en 2022, le prix de la 2^e tranche d'énergie était 10 % plus élevé et passerait à**
 4 **30 % si le prix de la 2^e tranche était 10 % moins élevé.**

5 **Au-delà de cette analyse de sensibilité, le Distributeur réitère que le tarif**
 6 **proposé respecte un ensemble de principes tarifaires reconnus et est calibré**
 7 **de façon à maximiser le gain économique du Distributeur dans le projet Innavik,**
 8 **tout en demeurant un incitatif pour les clients à l'utilisation efficace de**
 9 **l'électricité.**